



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 07 JUIL 2021

ARRÊTÉ N°2021-1306 DDG AEM

portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

**Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972, notamment les règles 5 et 6 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.227-13 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.415-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et 610-5 ;

VU le code du sport, notamment les articles L.212-1 à L.212-4 et A.322-71 et suivants ;

VU le code des transports, notamment les articles L.5242-2 et L.5242-3 ;

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU le décret n°2017-222 du 23 février 2017 adoptant la Stratégie nationale pour la mer et le littoral ;

VU le décret n°2018-24 du 16 janvier 2018 établissant la limite extérieure de la mer territoriale au large de l'île de La Réunion ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2011 modifié fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, notamment l'article 2 ;

VU l'arrêté DDG AEM n°1744 du 15 juillet 2008 modifié portant réglementation générale de la circulation des navires, engins de plage et des sports nautiques dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3599 du 16 décembre 2020 portant adoption du document stratégique de bassin maritime Sud océan Indien ;

VU l'arrêté préfectoral n°216 du 8 février 2021 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du département de La Réunion ;

VU la mise à disposition du public organisée conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement du 7 au 28 juin 2021 ;

VU la synthèse des observations et propositions déposées par le public et les motifs de la décisions publiés sur le site internet des services de l'État ;

CONSIDÉRANT que les eaux de La Réunion sont régulièrement fréquentées par des mammifères marins et que ces espèces sont très exposées aux activités humaines, notamment lors des périodes de reproduction ou de gestation (cas des baleines à bosse de juin à octobre, dite « saison baleines ») ;

CONSIDÉRANT qu'une période permettant le repos des cétacés doit être instaurée en fonction des connaissances scientifiques sur les cycles journaliers des animaux (socialisation, repos, prédation), en limitant les interactions avec les activités humaines pendant leurs phases préférentielles de repos, afin de limiter le dérangement des cétacés causé par les activités humaines ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation et des personnes ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime, assistant du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et du directeur de la mer sud océan Indien ;

A R R Ê T E

Article 1. Objet

Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles les activités nautiques (navigation, plongée, apnée, nage...) à proximité des cétacés listés dans l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 susvisé peuvent être conduites dans les eaux territoriales de La Réunion pour garantir la préservation de l'environnement et des espèces marines, la sécurité de la navigation, la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre public en mer.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est susceptible de constituer une perturbation intentionnelle d'une espèce protégée.

Article 2. Obligations du capitaine ou chef de bord

Le capitaine ou le chef de bord est responsable du navire, de son équipage et des passagers. Il veille au respect des mesures décrites dans les articles 3, 4 et 5 lors des activités d'approche et d'observation des cétacés.

La responsabilité personnelle du capitaine ou du chef de bord pourra être engagée en cas de non-respect des règles définies par le présent arrêté.

Il appartient au capitaine ou au chef de bord de porter les dispositions du présent arrêté à la connaissance des passagers ou des personnes effectuant une mise à l'eau. À cette fin, il affiche cet arrêté ou la synthèse de ses éléments principaux figurant en annexe II sur son navire en un lieu visible pour chaque passager. Lorsque le navire est un navire de location, l'obligation repose sur la structure commerciale de location ou le loueur.

Le capitaine ou chef de bord dispose des connaissances et compétences requises pour réaliser une approche respectueuse des cétacés, justifiée, le cas échéant, par une attestation de formation.

Article 3. Conditions d'approche et d'observation et d'éloignement

Dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion défini par le décret n°2007-236 susvisé, l'approche des cétacés à une distance de moins de 100 mètres est interdite.

Dans l'ensemble de la mer territoriale bordant La Réunion, dans une zone de 300 mètres autour de chaque cétacé ou groupe de cétacés :

- la navigation d'engins non immatriculés est interdite ;
- la navigation d'engins non manœuvrant ou manœuvrant difficilement est interdite ;
- la présence simultanée de plus de cinq navires est interdite ;
- la vitesse d'évolution des navires est limitée à 4 nœuds ;
- les sondeurs, sonars et radars sont éteints ;
- la pratique de la pêche est interdite ;
- la pratique d'engins tractés et à sustentation hydropropulsée est interdite (ex : ski nautique, parachute ascensionnel, fly-board) ;
- l'utilisation de tout engin d'aide à la nage, avec ou sans moteur, autre que ceux pour la flottaison ou pour la pratique du handisport est interdite.

Lorsqu'un navire en activité d'observation de cétacés se trouve à une distance de 100 mètres ou moins d'une ou plusieurs baleines ou de 50 mètres ou moins d'un dauphin ou groupe de dauphins, hors nage à l'étrave, son moteur est mis au point mort.

La poursuite ou l'encerclement des cétacés est interdit. Les navires se tiennent tous du même côté de l'individu ou du groupe de cétacés et ne gênent pas leurs déplacements en se positionnant de préférence à la côte. Ils n'interrompent pas le cétacé dans sa course et ne l'empêchent pas de s'enfuir. Chaque navire en observation maintient une distance minimale de 20 mètres vis-à-vis des autres navires en observation.

Pour chaque navire, la durée d'observation dans la zone des 300 mètres autour des cétacés est limitée à 45 minutes. Cette durée est réduite à 15 minutes si d'autres navires sont en attente en dehors de cette zone de 300 mètres.

Article 4. Conditions de mise à l'eau

Au sens du présent arrêté, le terme de « mise à l'eau » correspond au maintien de la position statique, à une randonnée subaquatique ou à une randonnée palmée, en surface, avec la possibilité de faire de courtes immersions à faible profondeur.

La durée de mise à l'eau s'entend à partir de l'immersion de la première personne du groupe jusqu'à la remontée de la dernière personne du groupe à bord du navire.

4.1. Interdictions

Dans le périmètre de la Réserve naturelle nationale marine de La Réunion défini par le décret n°2007-236 susvisé, la mise à l'eau est interdite.

La mise à l'eau est interdite à tout mineur de moins de 8 ans. La pratique de cette activité est conditionnée pour les autres mineurs à la présentation d'une autorisation formelle ou à la présence d'un représentant légal. Les mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.

La mise à l'eau est interdite si plus de 5 navires sont présents en observation sur zone.

Il est interdit de rejoindre un cétacé à la nage depuis le rivage.

La mise à l'eau est interdite lorsque les animaux sont actifs et doit cesser immédiatement en cas de survenue d'une activité de ce type. Un comportement actif peut être : saut, chasse, mouvement de nageoire, rôle, changements de direction répétés, etc.

Toute approche intentionnelle des cétacés en apnée ou en plongée subaquatique est strictement interdite. Le port de plombs est interdit.

4.2. Conditions

La mise à l'eau encadrée au sein d'un établissement d'activités physiques ou sportives, tel que défini au L322-1 et L322-2 du code du sport, ne peut être pratiquée qu'en présence d'un accompagnateur titulaire d'un brevet ou diplôme en cours de validité prouvant ses capacités d'encadrement d'activités subaquatiques. La liste des diplômes et brevets reconnus pour les mises à l'eau se trouve en annexe 1-A. L'accompagnateur présente son titre immédiatement sur réquisition des agents de contrôle. L'accompagnateur est présent dans l'eau avec le groupe.

Hors activité encadrée, toutes les personnes constituant un groupe de pratique libre de mise à l'eau doivent disposer de brevets de plongeur autonome figurant en annexe 1-B. Les groupes de pratique libre de mise à l'eau sont constitués de 2 à 4 personnes.

Le navire servant de support à la mise à l'eau dispose d'une trousse de premiers secours à bord.

Toute personne effectuant une mise à l'eau pour l'observation des cétacés doit obligatoirement porter les équipements suivants :

- palmes, masque et tuba ;
- combinaison assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.

En cas de mise à l'eau, une personne titulaire du titre approprié de conduite du navire reste à bord et maintient une veille permanente. La mise à l'eau est matérialisée selon la réglementation en vigueur (pavillon alpha, CMAS ou croix de Saint-André mis à poste uniquement durant la mise à l'eau et affalé au retour à bord des plongeurs).

La mise à l'eau s'effectue en glissant le long du bord du navire ou par une échelle. Il est interdit de sauter depuis le navire.

Le nombre de personnes à l'eau, tous navires et toutes palanquées confondues, est limité à 10. Les personnes doivent se situer toutes du même côté de l'individu ou du groupe de cétacés et à une distance maximale de 10 m d'une bouée de signalisation réglementaire (couleur orange, une bouée par groupe).

Une zone d'observation passive est définie à moins de 30 mètres des cétacés : dans cette zone, tout mouvement volontaire des pratiquants pour s'en approcher est interdit. La poursuite ou l'encerclement des animaux par les personnes à l'eau est interdit. Il est interdit de toucher les cétacés et de s'approcher à moins de 15 mètres.

La durée de la mise à l'eau est limitée à 45 minutes. Cette durée est réduite à 15 minutes lorsque d'autres navires ou groupes de personnes sont en attente pour une approche ou une mise à l'eau.

L'utilisation de flash, lampes de plongée, ceintures de plombs et autres systèmes de lestage, propulseur, drone sous-marin et de tout appareil susceptible de blesser un animal est interdite.

La responsabilité personnelle de chaque personne à l'eau pourra être engagée conformément à l'article 7 en cas de non-respect des règles énumérées ci-dessus.

Article 5. Période de quiétude

L'activité d'observation des cétacés est autorisée uniquement entre 9 h et 18 h (heures locales). La mise à l'eau est autorisée uniquement de 9 h à 16 h (heures locales).

Durant le créneau horaire où l'observation des cétacés est interdite, en présence d'un cétacé, les usagers présents sur le plan d'eau doivent :

- éloigner leur navire à plus de 300 mètres des animaux,
- veiller à ne pas déranger les cétacés par leur présence ou celle de leur navire.

Article 6. Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux bénéficiaires d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement prévoyant expressément une dérogation au présent arrêté ;
- aux bâtiments et embarcations de contrôle armés par des agents de l'État ou par des agents assermentés ;
- aux navires en détresse ou portant prompt secours.

Toute demande de dérogation aux dispositions du présent arrêté, fondée notamment sur un motif scientifique, pédagogique ou artistique, est soumise à la direction de la mer sud océan Indien – services des activités maritimes et des gens de mer. Sans réponse de la part de l'administration dans le mois suivant le dépôt du dossier, la demande est considérée comme refusée.

La dérogation aux dispositions du présent arrêté ne dispense pas de l'obtention d'une dérogation au titre du code de l'environnement ou d'une autorisation au titre de la réglementation de la Réserve naturelle nationale marine lorsque cela est requis.

Pour toute demande de dérogation à la période de quiétude, le protocole mis en place par l'opérateur privé doit apporter la preuve de l'absence d'impact sur le repos des cétacés.

Article 7. Mesures de police

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux mesures conservatoires, poursuites, peines et sanctions disciplinaires prévues notamment par l'article R.415-1 du code de l'environnement, l'article L.212-8 du code du sport, les articles L.5242-1 et L.5242-2 du code des transports et les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

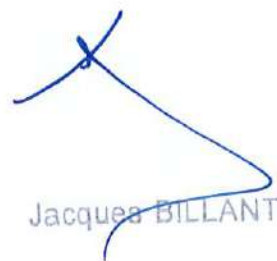
Article 8. Abrogation

L'arrêté n°2479/2020 du 20 juillet 2020 portant réglementation de l'approche et de l'observation des cétacés de La Réunion est abrogé.

Article 9. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, la sous-préfète de Saint-Paul, le commandant de zone maritime sud océan Indien, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur de la mer Sud océan Indien, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, chef de la brigade nature de l'océan Indien, les agents des réserves naturelles, les inspecteurs de l'environnement visés au L.172-1 du code de l'environnement et les agents habilités au titre de ce dernier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,



Jacques BILLANT

ANNEXE 1

A – La présence d'une personne titulaire d'un des diplômes ou brevets ou monitorat dans la mention « plongée subaquatique » ou « activités de plongée subaquatique » est obligatoire dans chaque groupe de mises à l'eau :

1) En cas d'encadrement contre rémunération (sortie payante pour le client)

Brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES)

Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS)

Diplôme d'État de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (DEJEPS)

Diplôme Supérieur de la Jeunesse de l'Éducation Populaire et du Sport (DESJEPS)

2) En cas d'encadrement à titre bénévole

Les et diplômes listés reconnus pour l'encadrement contre rémunération

Moniteur Fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré (MF1 ou MF2)

Moniteur Entraîneur Fédéral 1^{er} ou 2^{ème} degré (MEF1 ou MEF2)

Guide de randonnée subaquatique (FFESSM)

B – Les activités de mise à l'eau hors encadrement peuvent être pratiquée par des personnes disposant des brevets suivants :

- PA 20 ou niveau 2 (CMAS = plongeur 2 étoiles)
- PA 40
- PA 60 ou niveau 3 (CMAS = plongeur 3 étoiles)
- Apnéiste confirmé en eau libre (CMAS = outdoor freediver 2 étoiles)
- Apnéiste expert en eau libre (CMAS = outdoor freediver 3 étoiles)

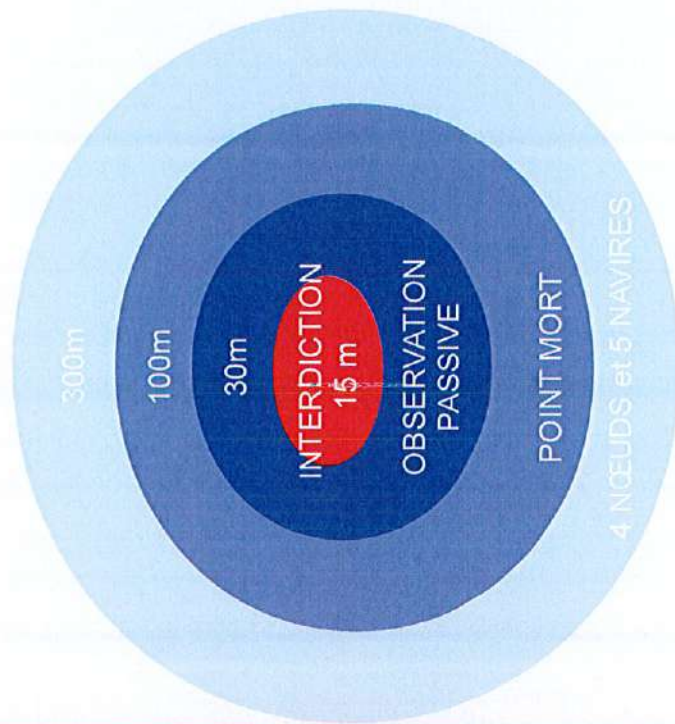


**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2 : Approche et observation des cétacés

**Observation des cétacés : 9h-18h
Mise à l'eau : 9h-16h**



Observation passive

Mise à l'eau : 45 minutes

15 minutes si navires en attente

INTERDICTIONS

- Mise à l'eau de mineurs de -8 ans
- Mise à l'eau si plus de 5 navires sont en observation
- Mise à l'eau si cétacés actifs (saut, chasse, mouvement de nageoire, râle, changements de direction répétés)
- Approche en apnée ou en plongée
- Mise à l'eau en sautant depuis le bateau
- Utilisation de flash, lampes de plongée, propulseur, drone sous-marin, appareil susceptible de blesser les animaux
- **Dans la Réserve marine** : Interdiction complète de la mise à l'eau et interdiction de l'approche à moins de 100 mètres

EQUIPEMENTS

1. Palmes
2. Masque
3. Tuba
4. Combinaison
5. Bouée de signalisation
6. Pavillon conforme (alpha, croix de st-André)

→ Pas plus de 10 personnes à l'eau simultanément, toutes palanquées confondues

→ Obligation d'un accompagnant diplômé dans le cadre des mises à l'eau encadrées

→ Hors activités encadrées, brevet PA 20/ niveau 2 minimum/ 2 étoiles

**RESPECT DES RÈGLES À
L'ALLER COMME AU RETOUR**